

Règlement ministériel du 24 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la CR373 entre Sassel et le lieu-dit « Maulusmuehle » à l'occasion de travaux

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il convient de réglementer la circulation sur le CR373 entre Sassel et le lieu-dit « Maulusmuehle » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens, à la voie suivante :

- la CR373 (P.K. 9.700 – 9.900) entre Sassel et le lieu-dit « Maulusmuehle »;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 24 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch